



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau (14)**

N° MRAe 2026-17709

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présente décision est émise par Madame Sabine Saint-Germain, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 28 mai 2026. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés du 30 juin au 3 juillet 2026 et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. Mme Sabine Saint-Germain atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026 et du 1^{er} juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Condé-en-Normandie, enregistrée sous le n° 2026-17709 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau, reçue complète le 4 mai 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 5 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 11 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Condé-en-Normandie a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau afin de délimiter :

- les zones desservies par l'assainissement collectif (AC), celles pour lesquelles il est envisagé un raccordement à l'AC et les zones qui resteront en assainissement non collectif (ANC), en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur et les travaux déjà réalisés ;

- des zones d'assainissement des eaux pluviales différenciées afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les milieux et la santé humaine ;

Considérant que le territoire concerné par les zonages d'assainissement se caractérise notamment par la présence :

- de la masse d'eau souterraine affleurante « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) dont l'état quantitatif est bon et l'état chimique médiocre ;
- des masses d'eau superficielles du « *Noireau* » (HR302) et de son affluent « *La Druance* » (HR303) présentant un état écologique moyen et un bon état physico-chimique ; qu'il en va de même pour les petits ruisseaux en tête de leur bassin versant (chevelu hydrographique) ;
- d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de la Druance* » (FR2500118) identifiée au titre de la directive « Habitats, Faune Flore » ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de deux Znieff de type II ;
- de zones humides avérées et de secteurs prédisposés à la présence de zones humides, principalement dans le lit majeur des cours d'eau ;
- d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) sur les cours d'eau du Noireau et de la Vère avec des niveaux d'aléas classés de faible à moyen au niveau des secteurs urbanisés ;
- des risques de remontée de nappe, situés en majorité entre 0 et 1 mètre de profondeur pour les réseaux et les sous-sols dans les zones urbanisées ;

S'agissant du zonage d'assainissement des eaux usées :

Considérant qu'afin de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées, une analyse multicritères (technico-économique et environnementale) a été menée pour comparer les contraintes techniques et financières du raccordement de certains hameaux et des logements de certaines voies au réseau d'AC (155 logements) à celles d'une rénovation des assainissements non collectifs; que la solution retenue limiterait à moyen terme le raccordement à l'AC aux secteurs qui présentent les plus forts enjeux et concernerait 38 habitations ;

Considérant que 2 096 abonnés sont actuellement desservis par l'assainissement collectif ; que la station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité de 9 600 équivalent habitants (EH), est conforme en performance et en équipement ; qu'elle fonctionne à 46 % de sa capacité nominale et à 37 % de sa capacité hydraulique ; qu'elle apparaît ainsi en capacité de traiter la charge polluante supplémentaire résultant du raccordement des 38 habitations précitées ainsi que des nouvelles constructions permises par le plan local d'urbanisme, susceptibles d'accueillir entre 600 et 1 000 habitants ;

Considérant que les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau d'AC représentent jusqu'à deux tiers des volumes traités par la STEU ; que l'ensemble des dysfonctionnements identifiés a fait l'objet d'un programme de travaux ; que ces réhabilitations permettront d'éviter les surcharges hydrauliques des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et de garantir leur bon fonctionnement ;

Considérant que, sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie, 1 769 habitants, soit 28,7 % de la population de la commune, occupent des logements équipés d'un dispositif d'ANC ; que le taux de conformité de ces installations était de 75,2 % en 2024 ; que le service public d'assainissement non collectif (Spanc) assure la gestion et le contrôle des ANC ; que les fréquences des contrôles et le rythme des mises en conformité des installations sont priorités en fonction de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

S'agissant du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les désordres hydrauliques recensés et prévisibles (modélisations hydrauliques) ont été localisés et sont circonscrits au centre urbain ; que même s'il n'est assorti d'aucun calendrier précis, un programme de travaux priorités selon le risque d'aléa a été établi pour remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales distingue trois zones selon leur vulnérabilité, et au sein de chacune, des secteurs sensibles aux inondations ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement pluvial est adapté aux caractéristiques de chaque zone ; que dans l'ensemble des zones, il préconise l'infiltration des eaux à la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation des sols ; qu'il fixe un débit de fuite adapté à la sensibilité des milieux et pose le principe de préservation de leur qualité ; qu'il recommande la mise en œuvre de pratiques alternatives telles que l'aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce, de chaussées et tranchées drainantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets de zonages peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces zonages, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 6 juillet 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Le membre délégataire

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.